

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION : 9 DECEMBRE 2022

DATE D’AFFICHAGE : 9 DECEMBRE 2022

PRESIDENCE de Dominique BAILLY, Maire, Vice-président de Grand Paris Grand Est

LIEU DE REUNION : Maison du Temps Libre à Vaujours

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 28

PRESENTS : 20

VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Dominique BAILLY, Guy VALENTIN, Guiseppina DI MINO, José GODINHO DA SILVA, Jacqueline SCHMIT, Stéphane PAU, Claudine POLIPOWSKI, El Ouahhab ARBAOUI, Sylvie LECOQ, Jean-Noël TETARD, Adrien BAILLY, Christiane FRANCOIS-LUBIN, Laurent LHOSTE, Céline DEMETZ, Hélène RONDEAUX, Maouche CHABANE, Anthony BENOIT, Stella HENRY, Inès MERBAH, Walid MERBAH (départ à 21h10) (retour 21h30).

ETAIENT EXCUSES : Christelle MARTINEZ, Guy ISDANT, Linda AYACHI, Vincent SIEPAIO, Véronique AUGUSTIN, Aïssam KROUNA

ETAIENT ABSENTS : Aziz ABDAOUI, Souraya ALIOUET,

POUVOIRS : Christelle MARTINEZ donne pouvoir à Guy VALENTIN, Guy ISDANT à Jean Noël TETARD, Linda AYACHI à Sylvie LECOQ, Vincent SIEPAIO à Dominique BAILLY, Véronique AUGUSTIN à Jacqueline SCHMIT, Aïssam KROUNA à Inès MERBAH

SECRETAIRE DE SEANCE : Hélène RONDEAUX



Matière : Avis
Service émetteur : Service urbanisme

Objet : Avis de la commune dans le cadre de la procédure d'enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale et de modification de servitudes d'utilité publique présentées par la société PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse sur les communes de Coubron (93740) et Vaujours (93410) (Fosse d'Aiguisy et Fort de Vaujours)

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

La société PLACOPLATRE a déposé, le 23 septembre 2019, plusieurs demandes visant à autoriser pour une durée de 30 ans l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert située au niveau de la fosse d'Aiguisy et de l'ancien fort de Vaujours (communes de Vaujours et de Coubron) conformément à la réglementation des installations classées pour l'environnement ou ICPE.

Or, l'exploitation des carrières impose d'en maîtriser les impacts : risque de pollution des eaux, bruit, poussières, impacts sur la faune et la flore, impact visuel tant en cours, qu'en fin d'exploitation. Les carrières alluvionnaires en eau posent le problème particulier de la fragilisation de la nappe et de sa plus grande sensibilité à l'évaporation.

Depuis la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, ces exploitations relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ont été inscrites dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2510.

Les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées sont définies dans le code de l'environnement.

Outre les textes concernant les installations classées, une section spécifique carrières existe dans le code de l'environnement aux articles L.515-1 et suivants et R.515-1 et suivants.

Cette section prévoit notamment la création de schémas des carrières, à l'échelle régionale depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Ces schémas définissent les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières, auxquels les ouvertures de carrières doivent être compatibles.



CONSIDERANT le régime juridique de leur création, de leur fonctionnement et de leur fermeture diffère selon qu'elles sont soumises à déclaration ou autorisation.

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié :

- fixe les conditions d'exploitation des carrières soumises à autorisation ;
- fixe les exigences réglementaires en matière d'implantation dans l'environnement et de limitation des risques que doivent respecter ces installations, notamment : aménagements, accès, déclaration de début des travaux, défrichage, archéologie, extraction, prévention des pollutions, rejets, poussières, bruit, vibrations, remise en état, remblayage, sécurité, etc.
- encadre les opérations de remise en état à l'issue de l'exploitation.

CONSIDERANT les prescriptions de cet arrêté concernent également les installations de premier traitement des matériaux (criblage, concassage, nettoyage, etc.) si elles sont soumises à autorisation au titre de la rubrique ICPE 2515, qu'elles soient situées dans ou en dehors de la carrière.

CONSIDERANT L'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 encadre le fonctionnement des exploitations de carrières soumises à déclaration.

CONSIDERANT que les déchets non inertes issus de l'extraction, ils peuvent être stockés dans des installations de stockage autorisées au titre de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées.

CONSIDERANT L'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive encadre le fonctionnement de ces installations de stockage de déchets de l'industrie extractive.

Tenant compte de l'ensemble de la législation applicable, dans le cadre du projet soumis à délibération, une enquête publique est conduite du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022.

CONSIDERANT que dans ce cadre, il est demandé aux villes sur l'emprise desquelles se trouve le projet de se prononcer et de rendre un avis quant à l'opportunité du projet.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté inter préfectoral n°2022-2863 du 13 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale et de modification d'arrêté de servitudes d'utilité publique présentées par la société PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse sur les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410) (fosse d'Aiguisy – Fort de Vaujours), les conseils municipaux des communes intéressées sont amenés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, sachant que ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CONSIDERANT qu'à ce titre, le conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est apportera par délibération en séance du 13 décembre prochain sa contribution à l'enquête publique.

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



CONSIDERANT le projet de la mise en exploitation d'une carrière d'exploitation de gypse à ciel ouvert relève du régime des ICPE ou installation classée pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT qu'à ce titre, sa création et de sa mise en exploitation doit faire l'objet d'une évaluation de son impact environnemental.

CONSIDERANT que l'enquête publique constitue une étape essentielle de concertation et d'information des riverains et du public.

Il convient donc de mettre en exergue les éléments principaux du projet.

CONSIDERANT que le projet se décompose en 2 phases permettant de dégager respectivement 16 ans et 20 ans de réserve de gypse dans le but d'alimenter l'usine de Placoplatre, la carrière de Vaujours-Guisy prenant le relais de la carrière de Bernouille dont le gisement est arrivé à épuisement.

Seule la 1^{ère} phase est concernée par la présente émission d'avis du conseil municipal.

Chaque phase d'exploitation se déroule selon la démarche suivante :

- Finalisation de la dépollution des bâtiments et la dépollution du site ;
- Exploitation de la carrière ;
- Remise en état de la carrière et restitution d'un espace naturel à dominante boisée.
-

CONSIDERANT la procédure d'autorisation se conclura par l'édiction d'un arrêté préfectoral au 2^{ème} trimestre 2023 pour une mise en exploitation en 2026.

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré à la majorité à 22 voix pour, 1 abstention et 3 contre

ARTICLE 1 : **EMET** un avis favorable dans le cadre de la procédure d'enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale et de modification de servitudes d'utilité publique présentées par la société PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse sur les communes de Coubron (93740) et Vaujours (93410) (Fosse d'Aiguisy et Fort de Vaujours)

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et sera insérée au recueil des actes administratifs publié selon la réglementation en vigueur,



ARTICLE 4 : DIT que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Affichage de la présente délibération certifié avoir été effectué sur le site de la ville le

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Vaujours, le 19 décembre 2022


Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

